



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 13 Mars 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION

DU 1^{er} FEVRIER 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240312-081-CC

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 13/03/2024

Commerces de Proximité
S S

2024-n° 024

OBJET : création d'un bail commercial pour le local au 17, avenue du Général de Gaulle

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency est propriétaire du local commercial situé au 17, avenue du Général de Gaulle

CONSIDERANT que l'activité de l'Atelier des Créateurs exercée dans ce local ferme au 31 mars 2024 et que le local devient vacant,

CONSIDERANT la demande de Madame Silvia SENFTLEBEN souhaitant installer dans ce local une activité de création de robes de mariée,

DECIDE

Article 1 : la signature d'un bail commercial entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Silvia SENFTLEBEN pour une durée de neuf années entières et consécutives à dater du 8 avril 2024,

Article 2 : ce bail commercial est consenti moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS (4 080 Euros) hors taxes et hors charges,

Article 3 : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 13/3/24
Mise en ligne et/ou notifié le 14/3/24
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 14/3/24

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte